

Aides en faveur de l'agriculture biologique

Année 2022

Document élaboré compte-tenu des éléments disponibles au 31 mars 2022

Les aides à la conversion (CAB) et au maintien (MAB)

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 16 mai 2022 www.telepac.agriculture.gouv.fr

cf. notice nationale « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2020 »
cf. notices régionales pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique – campagne 2022

Depuis 2015, les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC. Elles se déclinent en deux mesures : la mesure conversion (CAB) et la mesure maintien (MAB). Il est possible de souscrire aux deux mesures sur une même campagne, autrement dit engager certaines parcelles de l'exploitation dans la mesure MAB et d'autres dans la mesure CAB. La durée des engagements était initialement de 5 ans.

Les années 2021 et 2022 sont des années de « transition » dans l'attente de la nouvelle programmation PAC. La Région, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), a décidé de conforter les dispositifs d'aides existants conformément au Pacte Bio Nouvelle-Aquitaine.

Lors de la déclaration PAC 2022, tous les engagements CAB et MAB démarrés en 2018, 2019, 2020 ou 2021 pour une durée de 5 ans, se poursuivent à l'identique. Les engagements CAB et MAB démarrés en 2017, ainsi que les engagements annuels MAB signés en 2021, arrivent par contre à échéance le 16 mai 2022 ; les surfaces concernées pourront faire l'objet de nouveaux engagements annuels MAB. Idem pour les surfaces certifiées AB n'ayant jamais été engagées en CAB ou MAB auparavant.

Les bénéficiaires des aides CAB et MAB s'engagent à maintenir la certification AB pendant toute la durée de leurs engagements. Des sanctions sont appliquées en cas de résiliation sauf dans quelques rares cas de « force majeure » ou cession des surfaces à un autre exploitant (par exemple en cas de départ à la retraite).

ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Toutes les personnes, physiques ou morales, répondant à la définition d'agriculteurs actifs (exploitants à titre principal ou secondaire, cotisants solidaires...) peuvent demander des aides CAB ou MAB. Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit intégralement certifiée en agriculture biologique.

ELIGIBILITE DES SURFACES

Les surfaces pour lesquelles il est possible de souscrire un engagement CAB sont les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion (date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2020 et le 16 mai 2022) qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide CAB ou MAB au cours des cinq années précédant la demande.

Les surfaces pour lesquelles il est possible de souscrire un engagement MAB sont les surfaces certifiées AB.

REGLES DE CUMUL

Les aides CAB et MAB sont cumulables avec toutes les aides du premier pilier de la PAC, y compris les aides au soja, protéagineux (féverole, pois, lupin), légumineuses fourragères, blé dur, chanvre... Elles sont cumulables avec un certain nombre d'aides du second pilier : ICHN, apiculture, protection des races menacées... y compris certaines MAEC portant sur des engagements unitaires et ne rémunérant pas les mêmes pratiques. Par exemple, le cumul est possible avec plusieurs MAEC HERBE mais interdit avec toutes les MAEC PHYTO.

Les aides CAB et MAB sont cumulables avec le crédit d'impôt bio, sous conditions. Elles ne sont pas cumulables avec les nouveaux crédits d'impôt HVE et « glyphosate ».

MONTANTS UNITAIRES ANNUELS

Le montant total des aides est calculé au moment de l'instruction en fonction des couverts déclarés. Attention aux correspondances entre les catégories de couverts retenus pour le versement des aides bio et les codes cultures à utiliser dans la déclaration PAC !

Niveaux	Montants	Catégories de couverts	Codes cultures Telepac (notice Cultures et précisions)
1	CAB 44 €/ha/an MAB 35 €/ha/an	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage ⁽¹⁾	Catégorie 1.10 Prairies ou pâturages permanents : surfaces pastorales (SPL, SPH), bois pâturé (BOP), châtaigneraie et chênaie entretenues par des porcins ou des petits ruminants (CAE, CEE)
2	CAB 130 €/ha/an MAB 90 €/ha/an	Prairies (temporaires, permanentes) associées à un atelier d'élevage ⁽¹⁾	Catégorie 1.10 Prairies ou pâturages permanents : prairie en rotation longue (PRL), prairie permanente (PPH) Catégorie 1.9 Surfaces herbacées temporaires Catégorie 1.8 Fourrages Cultures 1.7 Légumineuses fourragères
3 (ou 2)	CAB 300 €/ha/an MAB 160 €/ha/an (ou 90 €/ha/an)	Prairies artificielles implantées avec au moins 50 % légumineuses ⁽²⁾	Catégorie 1.9 Surfaces herbacées temporaires : mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères (MLG) Catégorie 1.7 Légumineuses fourragères Si attribut « cultures annuelles » coché
3	CAB 300 €/ha/an MAB 160 €/ha/an	Grandes cultures et semences de céréales/protéagineux ⁽³⁾	Catégorie 1.1 Céréales et pseudo-céréales Catégorie 1.2 Oléagineux Catégorie 1.3 Protéagineux Catégorie 1.4 Cultures de fibre Catégorie 1.11 Légumes et fruits : tabac (TAB)
3	CAB 300 €/ha/an MAB 160 €/ha/an	Semences fourragères ⁽⁴⁾	Catégorie 1.7 Légumineuses fourragères Catégorie 1.8 Fourrages Catégorie 1.9 Surfaces herbacées temporaires Si attribut « production de semences » coché

Niveaux	Montants	Catégories de couverts	Codes cultures Telepac (notice Cultures et précisions)
4	CAB 350 €/ha/an MAB 150 €/ha/an	Viticulture (raisins de cuve)	Catégorie 1.12 Arboriculture et viticulture : raisins de cuve en production (VRC), raisins de cuve non en production (VRN)
5	CAB 350 €/ha/an MAB 240 €/ha/an	PPPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Catégorie 1.13 Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales : chardon marie (CHR), cumin (CUM), carvi (CAV), lavande et lavandin (LAV), psyllium noir (PSN)
6	CAB 450 €/ha/an MAB 250 €/ha/an	Légumes de plein champ	Catégorie 1.6 Légumineuses Catégorie 1.11 Légumes et fruits sauf tabac
7	CAB 900 €/ha/an MAB 600 €/ha/an	Maraîchage et semences potagères ⁽⁵⁾ Arboriculture ⁽⁶⁾ PPAM 2	Catégorie 1.11 Légumes et fruits Si attribut « conduite en maraîchage » coché Catégorie 1.12 Arboriculture et viticulture sauf raisins de cuve et restructuration du vignoble Catégorie 1.13 Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales sauf chardon marie, cumin, carvi, lavande, lavandin et psyllium noir

Les parcelles déclarées sous d'autres codes que ceux indiqués, par exemple le miscanthus, les roselières, les truffières... ne sont pas éligibles aux aides CAB et MAB. Idem pour les « bordures » et surfaces non exploitées (SNE).

(1) Prairies, landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage : pour les surfaces engagées dans une mesure MAB, respecter dès la 1^{ère} année un taux de chargement minimal de 0.2 UGB bio/ha (contrôle données élevage + documents délivrés par l'organisme de contrôle). Pour les surfaces engagées dans une mesure CAB, le critère bio n'est vérifié qu'à la troisième déclaration PAC. A noter que tous les animaux sont pris en compte dans le calcul du chargement, y compris les cerfs, daims, lamas, alpagas, porcins, volailles et lapins à condition d'avoir renseigné l'onglet « effectifs animaux » sur Telepac !

(2) Prairies artificielles implantées avec au moins 50 % légumineuses : intégrer au moins 50 % légumineuses dans le mélange de graines au semis (contrôle visuel + factures d'achat de semences) et planter un couvert de grandes cultures au moins une année au cours de l'engagement. Attention, la dérogation permettant de rémunérer ces prairies au niveau 3 n'est **pas possible dans le cas des engagements MAB d'un an** ; les surfaces seront rémunérées au niveau 2, à condition de respecter les critères d'éligibilité et notamment ceux relatifs au taux de chargement.

(3) Grandes cultures : la jachère est autorisée une année au cours de l'engagement (J5M).

(4) Semences : fournir une copie du contrat avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation.

(5) Maraîchage : faire succéder au moins deux cultures annuelles sur la parcelle (ou sous abri haut).

(6) Arboriculture : respecter les exigences minimales d'entretien chaque année et respecter les densités minimales, à savoir 50 arbres/ha pour les châtaignes (ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an, sur présentation de contrat de vente ou contrôle visuel sur place), 125 arbres/ha pour les noisettes, 50 arbres/ha pour les noix, amandes et pistaches, 30 arbres/ha pour les caroubes, 80 arbres/ha pour les autres fruits.

PLAFONDS ET PLANCHERS

A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal versé est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en 1^{ère} année d'engagement. Les années suivantes, compte-tenu des rotations mises en œuvre, le montant d'aides peut éventuellement être revu à la baisse (par exemple une exploitation de polyculture-élevage déclarant moins de cultures annuelles une année) mais en aucun cas à la hausse.

Par ailleurs, les plafonds instaurés par la Région sont les suivants :

Engagements CAB (durée 5 ans) :

- Maximum 18 000 € par bénéficiaire et par an dans le cas général
- Maximum 20 000 € par bénéficiaire et par an dans les zones à « enjeu eau » identifiées par les Agences de l'Eau
- Maximum 21 000 € par bénéficiaire et par an pour les nouveaux installés - avec ou sans DJA

Engagements MAB démarrés en 2018 ou 2019 (durée 5 ans) :

- Maximum 10 000 € par bénéficiaire et par an pour les exploitations dont la totalité de la surface est certifiée AB
- Maximum 1 500 € par bénéficiaire et par an pour les autres

Engagements MAB signés en 2022 (durée 1 an) :

- Maximum 10 000 € par bénéficiaire et par an pour les exploitations dont la totalité de la surface est certifiée AB
- Les exploitations « mixtes » ne sont pas éligibles. Il leur est conseillé de se tourner vers le crédit d'impôt bio.

Dans le cas des GAEC, les montants des plafonds sont multipliés par le nombre d'associés.

Pour les bénéficiaires des deux mesures, les plafonds CAB et MAB se cumulent (dispositifs indépendants).

Les plafonds peuvent être recalculés en cours d'engagement si de nouvelles surfaces sont déclarées en AB ou si des modifications surviennent au sein de la société (par exemple, l'entrée d'un nouvel associé dans le GAEC). Autrement, les montants d'aides perçus au titre de la campagne 2022 devraient être sensiblement les mêmes que ceux perçus au titre des campagnes précédentes.

Remarque : la notion de « plancher », instaurée par la Région en 2020 pour les prolongations MAB d'un an, a disparu depuis l'an dernier. Le montant des paiements par bénéficiaire doit tout de même être supérieur à 300 €.

PIECES JUSTIFICATIVES

- Certificat de conformité AB valide au 16 mai 2022
- Attestations « productions végétales » et « productions animales » valides au 16 mai 2022 *

Ces documents doivent être transmis à la DDT(M) au plus tard le 16 mai 2022. A noter qu'il est possible de joindre les attestations délivrées l'année précédente si l'organisme de contrôle n'a pas encore fourni les nouvelles, à condition toutefois que la période de validité de ces attestations englobe le 16 mai 2022. La DDT(M) réclamera des documents plus récents au moment de l'instruction.

* Dans un souci de simplification de l'instruction des aides CAB et MAB, le Ministère en charge de l'agriculture a décidé d'exempter les exploitations 100 % AB de la fourniture de l'attestation « productions végétales ». Attention, les exploitations dont une partie des surfaces sont en conversion (par exemple suite à une reprise de terrain) ou conventionnelles ne sont pas exemptées.

Cas particulier des surfaces en 1^{ère} année de conversion :

Pour rappel, aucun certificat de conformité AB n'est émis la première année. Pour être réputé complet, le dossier de demande d'aides doit comprendre une attestation « productions végétales » valide au 16 mai 2022 ainsi qu'une attestation d'engagement en AB antérieure au 16 mai 2022. Ces documents doivent être transmis à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre 2022.

Cas particulier des surfaces en 2^{ème} année de conversion :

Pour être réputé complet, le dossier de demande d'aides doit comprendre un certificat de conformité AB et une attestation « productions végétales » valides au 16 mai 2022. Ces documents doivent être transmis à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre 2022.

A savoir : le « paiement vert » est accordé à toutes les exploitations 100 % AB

Les exploitations dont la totalité de la surface admissible est conduite en AB sont réputées respecter les exigences du paiement vert sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères : prairies permanentes, diversité des assolements, surfaces d'intérêt écologique (SIE). Pour les exploitations « mixtes », le respect de ces critères est vérifié sur la portion de l'exploitation qui n'est pas conduite en AB. Toutefois, il est possible et souvent judicieux de demander à ce qu'il soit vérifié sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (case à cocher).

L'aide aux veaux sous la mère et veaux bio (VSLM)

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 16 mai 2022 www.telepac.agriculture.gouv.fr

cf. notice nationale « Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) – campagne 2022 »

Cette aide s'inscrit dans le premier pilier de la PAC. Elle a été mise en place en 2015 afin de préserver la production de veaux de qualité respectant les cahiers des charges Label rouge, IGP ou AB. Elle est ouverte à tous les éleveurs ayant produit et abattu des veaux certifiés biologiques sur l'année 2021.

ELIGIBILITE DES ANIMAUX

- Appartenir à un type racial à viande ou mixte (ou issu d'un croisement avec l'un de ces types raciaux)
- Etre produit conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique
- Etre abattu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021
- Ne pas présenter l'un des critères de qualité suivants : conformation O ou P, état d'engraissement 1

Remarque : depuis l'an dernier, la couleur n'est plus un critère d'éligibilité.

Attention, dans le cas où la certification AB serait survenue en cours d'année 2021, seuls les animaux abattus après la date officielle de fin de conversion (et donc certifiés biologiques) sont éligibles.

MONTANTS UNITAIRES ANNUELS

Le montant unitaire sera fixé en fin de campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles ; il est estimé à 48 €/tête. Une aide majorée sera accordée aux éleveurs adhérents d'une organisation de producteurs (OP) reconnue dans le secteur bovin ; son montant est estimé à 67 €/tête.

PIECES JUSTIFICATIVES

- Certificat de conformité AB mentionnant la production de veaux
- Tickets de pesée délivrés par l'abattoir ⁽¹⁾
- Preuve d'adhésion à une organisation de producteurs ⁽²⁾
- Attestation de l'organisation de producteurs précisant la liste des veaux éligibles au cours de l'année 2021 ⁽²⁾

(1) Elevages non adhérents à une OP ou adhérents mais ne commercialisant pas la totalité des veaux via l'OP

(2) Elevages adhérents à une OP

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Quand ? Au moment de la déclaration de revenus

www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2079-bio-sd/2022/2079-bio-sd_3768.pdf

cf. formulaire n°2079-BIO-SD « Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique »

La loi de finances de 2021 prolonge le crédit d'impôt bio sur deux années supplémentaires (2021 et 2022). Celui-ci bénéficie aux entreprises agricoles, quel que soit leur régime d'imposition, ayant plus de 40 % de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB (le seuil s'apprécie sur l'année civile, au 31 décembre, quelle que soit la date de clôture de l'exercice).

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 3 500 € par an. Dans le cas des GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

Attention, le crédit d'impôt est un dispositif soumis au régime « de minimis ». Le règlement européen 2019/316 entré en application en février 2019 a relevé le plafond à 20 000 € d'aides de minimis sur trois exercices fiscaux glissants, avec application de la transparence pour les GAEC dans la limite de trois. Les aides de minimis agricoles peuvent prendre différentes formes, par exemple : les apports de trésorerie remboursables (ATR), les prises en charge de cotisations sociales, les remboursements de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC)... En cas de doute, il est conseillé de se rapprocher des administrations concernées : DDT, MSA...

REGLES DE CUMUL

Avec les aides CAB et MAB

Les exploitations bénéficiant d'aides CAB et MAB ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt bio que si le montant résultant de la somme de ces aides et du crédit n'excède pas 4 000 € par an (année fiscale). C'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont déjà été versées. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre.

Avec les autres crédits d'impôt

La loi de finance de 2021 a mis en place deux nouveaux crédits d'impôt à destination des exploitants agricoles.

Le crédit d'impôt « certification Haute Valeur Environnementale (HVE) » : accordé aux entreprises agricoles qui disposent d'une certification HVE. Son montant s'élève à 2 500 €. Ce nouveau crédit d'impôt est cumulable avec le crédit d'impôt bio, dans la limite de 5 000 €. Dans le cas des GAEC, ces deux montants sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » : accordé aux entreprises agricoles qui exercent une part significative de leur activité dans le secteur de la production végétale (cultures permanentes, terres arables) et qui renoncent à l'utilisation du glyphosate sur l'année 2021 et/ou 2022. Son montant s'élève à 2 500 €. Dans le cas des GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre. Ce nouveau crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt bio et HVE.

Les autres dispositifs d'aides en Nouvelle-Aquitaine

La dotation Jeune Agriculteur (DJA)

La DJA est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée et 24 000 € en zone de montagne. Ce montant de base est majoré de 15 % si la certification AB est prévue dans le plan d'entreprise du candidat.

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)

Les subventions accordées dans le cadre de PCAE sont des aides aux investissements. Les dossiers doivent être déposés dans les périodes définies par appels à projets. Parmi les dispositifs ouverts en 2022, on retiendra :

- Transformation et commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements
- Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons
- Plan de modernisation des élevages de palmipèdes
- Mécanisation en zone de montagne
- Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA

Pour en savoir plus : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

L'exonération de taxe foncière

cf. formulaire n°6708-D-SD « TFPNB : exonération parcelles exploitées selon un mode de production biologique »

Les communes à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de taxe foncière pendant une durée de 5 ans les propriétés non bâties exploitées selon un mode de production biologique. Se rapprocher de la mairie.

Vos référents bio dans les départements

Chambre d'agriculture de la Charente : Anne-Laure VEYSSET
06 25 64 54 55 anne-laure.veysset@charente.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime : Céline MARSOLLIER
06 70 53 48 99 celine.marsollier@charente-maritime.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Corrèze : Isabelle CHEVRIER
07 63 45 23 76 isabelle.chevrier@correze.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Creuse : Noëlie LEBEAU
07 71 07 81 16 noellie.lebeau@creuse.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Dordogne : Laura DUPUY
06 02 19 62 07 laura.dupuy@dordogne.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Gironde : Yann MONTMARTIN
06 85 03 92 83 y.montmartin@gironde.chambagri.fr

Chambre d'agriculture des Landes : Emmanuel PLANTIER
06 85 09 73 72 emmanuel.plantier@landes.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne : Séverine CHASTAING
06 77 01 59 97 severine.chastaing@cda47.fr

Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : Ludivine MIGNOT
06 24 44 00 27 l.mignot@pa.chambagri.fr

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres : Romaric CHOUTEAU
06 82 54 60 16 romaric.chouteau@deux-sevres.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Vienne : Philippe RAIMON
07 31 92 17 27 philippe.raimon@vienne.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne : Joséphine MARCELAUD
06 67 19 14 45 josephine.marcelaud@haute-vienne.chambagri.fr

Ce document a été réalisé par les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
Avec le soutien financier de la Région, de l'Etat, de l'Europe et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
eau



TERRES d'AVENIR

